



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction de la Coordination des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial  
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

**ARRÊTÉ**

**du 19 JUIL. 2019**

**portant prescriptions complémentaires à la société TEREOS STARCH & SWEETENERS EUROPE  
pour l'exploitation de ses installations situées à Marckolsheim  
(sprinklage et nouvelles tours aéroréfrigérantes)**

**Le Préfet de la Région Grand Est  
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est  
Préfet du Bas-Rhin**

- Vu le Code de l'environnement et notamment le titre 1<sup>er</sup> du Livre V et le titre VIII du Livre Ier ;
- Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu les actes préfectoraux autorisant et réglementant l'exploitation des installations de la société TEREOS STARCH & SWEETENERS EUROPE situées à Marckolsheim, zone industrielle et portuaire, dont notamment l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 décembre 2017 ;
- Vu le dossier de porter à connaissance de la société TEREOS STARCH & SWEETENERS EUROPE reçu le 6 mai 2019 relatif au projet de modification des installations de refroidissement d'eau par dispersion dans un flux d'air ;
- Vu la notice d'information, reçue le 6 juin 2019, établie par la société TEREOS STARCH & SWEETENERS EUROPE relative à l'implantation d'une installation de sprinklage de certains bâtiments du site de Marckolsheim ;
- Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 27 juin 2019 ;

Considérant que les modifications envisagées des installations exploitées par la société TEREOS STARCH & SWEETENERS EUROPE sur son site de Marckolsheim sont non substantielles au sens du Code de l'environnement (article R.181-46) ;

Considérant qu'il convient, en application de l'article R.181-45 du Code de l'environnement d'actualiser les prescriptions applicables à l'exploitation des installations afin de prendre en compte les modifications envisagées et de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Le projet d'arrêté ayant été porté à la connaissance de la société de la société TEREOS STARCH & SWEETENERS EUROPE ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

La société TEREOS STARCH & SWEETENERS EUROPE, dont le siège social est situé Zone industrielle et portuaire à Marckolsheim (67390), ci-après dénommée « *l'exploitant* », se conforme, pour la poursuite de l'exploitation de ses installations situées à la même adresse, aux dispositions du présent arrêté.

### Article 2 – Nature des installations

La ligne relative à la rubrique 2921.a du tableau des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) figurant à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2017 susvisé est abrogée et remplacée par les dispositions qui suivent :

Rubrique	Désignation de la rubrique	Nature et éléments caractéristiques de l'installation	Classement
2921.a	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : a) la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3000 kW.	Puissance thermique évacuée maximale des tours aéroréfrigérantes : <b>74,2 MW</b>  Après démantèlement des tours « Nord » et implantation de 4 nouvelles tours « Centre » : Puissance thermique évacuée maximale des tours aéroréfrigérantes : <b>71,7 MW</b>	Enregistrement

### Article 3 – Conformité aux dossiers

Les installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air (tours aéroréfrigérantes) « Centre » et l'installation de sprinklage, ainsi que leurs équipements connexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers susvisés déposés par l'exploitant et reçus, respectivement, le 6 mai 2019 et le 6 juin 2019.

### Article 4 – Prescriptions techniques applicables aux installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air

#### 4.1.

Au paragraphe II de l'annexe à l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2017 susvisé, la référence à l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est abrogée.

Les dispositions de l'article 18.7 « Aéroréfrigérants » de l'annexe à l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2017 susvisé sont abrogées.

#### 4.2.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé s'appliquent à l'ensemble des installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

## **Article 5 – Prescriptions additionnelles relatives à la protection incendie**

En lieu et place des dispositions de l'article 15.7.5. « Protection contre l'incendie » de l'annexe à l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2017 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

*« Les zones de stockage sont pourvues d'un réseau d'eau et de moyens permettant de fournir le débit d'eau suffisant. Le site dispose notamment :*

- *de 4 puits de forage d'eau brute dont un est équipé pour les secours extérieurs ;*
- *d'un réseau alimenté par deux pompes de 150 m<sup>3</sup>/h chacune, raccordées sur des postes électriques différents ;*
- *d'un groupe électrogène ;*
- *de 39 poteaux incendie de diamètre 150 mm fournissant 60 m<sup>3</sup>/h chacun ;*
- *d'un système d'extinction automatique d'incendie (sprinklage) destiné à combattre un incendie de 3 bâtiments de stockage (conditionnement NASA, magasin SD1/SD2 et stockage de gluten) ; l'installation est adaptée à la hauteur des stockages ; le déclenchement du sprinklage est couplé à une alarme sonore audible en tout point des bâtiments de stockage concernés et reportée au poste de garde et salle de contrôle ; ce système est mis en service au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2020 pour le magasin SD1/SD2 ; pour les autres bâtiments, l'exploitant informe l'inspection des installations classées de la mise en service de l'installation de sprinklage ;*
- *les systèmes d'extinction automatique (sprinklage) sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus ; leur efficacité est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage ;*
- *une réserve d'eau de 700 m<sup>3</sup> d'alimentation des systèmes d'extinction automatique d'incendie précités.*

*Les commandes des installations fixes de lutte contre l'incendie doivent pouvoir être utilisées en toutes circonstances.*

*Les zones de sécurité où des atmosphères explosives peuvent être présentes en fonction des produits mis en œuvre, stockés ou pouvant apparaître en fonctionnement normal ou accidentel des installations sont déterminées et matérialisées.*

*L'éclairage des zones et les aménagements électriques sont réalisés en tenant compte des risques encourus. L'éclairage doit être suffisant pour permettre les interventions nécessaires en période de nuit.*

*Toutes dispositions sont prises pour qu'en aucun cas le heurt d'un véhicule ne puisse nuire à la solidité de l'ensemble (réservoir, canalisation ...).*

*Les équipements importants pour la sécurité doivent être à sécurité positive, en particulier les organes d'isolement de stockages, des postes de transfert et des canalisations de liaison avec les ateliers. L'ensemble des organes d'isolement doit être commandable à distance et doublé chacun par un deuxième organe manœuvrable sur le terrain ou commandable indépendamment du premier. »*

## **Article 6 – Modalités d'exécution**

### **6.1. Délais et voies de recours**

En application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 Strasbourg Cédex) ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- 1) par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- 2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1) et 2).

## 6.2. Publicité

Les mesures de publicité de l'article R.181-44 du Code de l'environnement sont appliquées au présent arrêté.


## 6.3 Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, l'exploitant, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au Sous-préfet de l'arrondissement de Sélestat - Erstein,
- au maire de Marckolsheim.

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation  
la Secrétaire Générale Adjointe



Nadia IDIRI